

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

Le décret du 09 décembre 2009 modifié par le décret du 29 décembre 2010, reprenant certaines idées du Rapport Magendie II, a multiplié les difficultés, les délais, les pièges, avec des sanctions draconiennes, et les réformes ultérieures n'ont fait que confirmer cette détestable tendance.

Le Juge n'avait plus aucun pouvoir modérateur pour avoir la possibilité de sauver l'appelant ou l'intimé des sanctions encourues faute de respecter les délais, contrairement aux grands principes de procédure civile jusqu'alors appliqués (voir le relevé de forclusion...). Une telle rigidité a provoqué de nombreuses réactions quant à l'exigence d'un procès équitable et plus particulièrement l'accès au Juge. Le décret du 03 mai 2017 a ouvert une brèche en se référant à la notion de force majeure, mais celle-ci est interprétée de façon très stricte.

Rappelons que l'article 910-3 du CPC prévoit qu'en cas de force majeure, les sanctions prévues, aux articles 905-2, 908 à 911 peuvent être écartées. La caducité de l'appel ou l'irrecevabilité des conclusions ne sont plus absolument inévitables. Enfin ! Cette soupape de sécurité s'imposait...

Auparavant, planait la menace d'une procédure devant la Cour Européenne de Strasbourg.

La Cour de Cassation devait se livrer à un contrôle strict du principe de proportionnalité. La référence à la force majeure n'est pas de nature à remplacer ce contrôle. D'une part, les dépassements de délais doivent être limités (24 heures, et non 24 jours...) et d'autre part, les avocats doivent manier ce concept avec précautions, et ne pas en abuser. Son pouvoir modérateur doit rester exceptionnel. La voie est extrêmement étroite, même si elle a le mérite d'exister, et les avocats doivent redoubler de prudence !

Ainsi a-t-il été jugé que la force majeure ne doit pas être confondue avec la cause étrangère tenant aux difficultés liées à la communication électronique permettant le recours au support papier (CPC, art 930-1 et 748-

7). Sur cette question, la Cour de Cassation a jugé que la partie qui n'a pas pu transmettre un acte par voie électronique pour une cause qui lui est étrangère, peut remettre cet acte sur support papier au greffe sans attendre l'expiration du délai qui lui est accordé pour accomplir la diligence considérée (Cass. 2^{ème} Civ, 6 septembre 2018, N°16-14-056 : Dalloz actualité, 11 septembre 2018, obs C.Bléry). La notion de cause étrangère est sujette à interprétation. Mais pour éviter les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du même Code, tout ce qui ne concerne pas les questions techniques, est renvoyé à l'application de ce texte (Cass. 2^{ème} Civ, 27 septembre 2018, N°17-20-930). L'Avocat, cela se confirme, a tout intérêt de se prémunir contre les risques normaux, aussi bien intellectuels que techniques.

C'est pourquoi, plus que jamais, faites appel aux postulants spécialisés en appel.

Notre Cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le Tribunal judiciaire.

Toutes les décisions et les articles cités dans numéro 15 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

➤ Radiation article 524 du CPC

Aux termes de l'article 524 du CPC en sa version résultant du décret du 11 décembre 2019, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le Premier Président ou, dès qu'il est saisi, le Conseiller de la Mise en Etat peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire, lorsque l'appelant ne justifie avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

En l'espèce, le jugement n'a fait l'objet d'aucune exécution avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de l'appelante. Celle-ci et le liquidateur, invoquent le bénéfice des dispositions de l'article L-622-7 du Code de Commerce, et l'impécuniosité de la liquidation judiciaire. Il est exact que cet article emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation. Il ne fait pas pour autant obstacle à l'exécution des condamnations autres que pécuniaires. L'appelante, la société Hôtel X et son liquidateur, ne peuvent expliquer les raisons pour lesquelles les clés n'ont pas été restituées à la suite du commandement de quitter les lieux, alors que l'hôtel n'est pas exploité. La radiation est donc prononcée.

(Ordonnance Pôle 5 Chambre 3 – 22 février 2001).

➤ **Recevabilité des conclusions d'intimés**

Lorsque le litige est indivisible, comme c'est le cas en l'espèce, l'augmentation du délai pour conclure, accordé à l'intimé qui demeure à l'étranger profite à l'autre intimé. Les conclusions signifiées le même jour par les deux intimés sont donc recevables par application des articles 909 et 911-2 du CPC.

(Ordonnance Pôle 5 Chambre 3 – 26 septembre 2018)

➤ **Article 916 du CPC et article 922 du CPC**

L'Article 916 du CPC dispose notamment, que les ordonnances du Président de la Chambre saisie ou du Magistrat désigné par le Premier Président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la Cour dans les conditions des alinéas précédents.

En l'espèce, il est sollicité par déféré l'infirmerie d'une Ordonnance ayant déclaré caduque la déclaration d'appel en l'absence de dépôt, par les appelants, d'une assignation avant la date de l'audience, conformément à l'article 922 du CPC, qui dispose : « *la Cour est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au Greffe. Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi, la déclaration sera caduque* ».

Les conditions de l'alinéa 5 de l'article 916 ne sont pas réunies. D'autre part, l'Ordonnance ayant été rendue par le Président de la Chambre saisie, et non par le Conseiller de la Mise en Etat, les conditions d'application des alinéas 1 à 3 ne sont pas d'avantage réunies.

La requête en déféré est donc irrecevable.

(Ordonnance Pôle Chambre 3 - 13 janvier 2020)

➤ **Article 526 ancien du CPC (524 nouveau)**

L'appel d'une ordonnance de référé est régi par les dispositions de l'article 905 du CPC.

Il en résulte l'absence de désignation d'un Conseiller de la mise en état.

Dès lors, en application de l'article 526 du CPC, une demande de radiation du rôle de l'affaire ne peut être portée que devant le Premier Président de la Cour d'Appel.

En l'espèce, si l'intimée établit avoir fait délivrer à l'appelante une assignation aux fins de radiation, la Cour constate qu'elle ne justifie pas l'avoir placée.

Cette formalité étant seule susceptible de saisir la juridiction du Premier Président.

(Arrêt Pôle 1 Chambre 2 – 24 octobre 2019)

➤ **Article 521 du CPC**

Selon l'article 521 du CPC, la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions, peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation sur autorisation du Juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêt et frais, le montant de la condamnation.

La possibilité d'aménager l'exécution provisoire prévue par cet article n'est pas subordonnée à la condition que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 (ancien) du CPC.

Il résulte des pièces produites et des débats que la consignation est de nature à préserver utilement les droits des parties dans l'attente de la décision au fond.

Sur cette question, le Juge n'a aucune obligation de motivation !

(Ordonnance Pôle 1 Chambre 5 - 05 novembre 2019)

TEXTES ET JURISPRUDENCES

➤ Juridiction du Premier Président : le sursis à exécution des décisions rendues par le Juge de l'exécution

L'arrêt de l'exécution provisoire résulte de l'adoption du décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019 des décisions rendues par le Juge de l'exécution au visa de l'article R 121-22 alinéa 3 du Code de Procédure Civile.

Par dérogation au droit commun, ce texte n'a pas été modifié par la réforme.

Ainsi, la démonstration des moyens sérieux d'annulation et de conséquences manifestement excessives n'est pas exigée.

Il est très important d'adapter nos stratégies procédurales.

L'article R 121 -22 du CPC, prévoit que :

« le sursis à exécution des décisions rendues par le Juge de l'exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la Cour ».

Il faut préciser que seules les mesures prises par le JEX et non celles qu'il refuse d'ordonner, peuvent faire l'objet d'une demande de sursis.

Attention ! voici certaines mesures qui peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution : mainlevée de saisie conservatoire, mainlevée de saisie - attribution, cantonnement d'une hypothèque judiciaire, caducité d'une inscription hypothèque judiciaire provisoire, rétractation d'une Ordonnance autorisant à pratiquer une saisie conservatoire, condamnation personnelle du tiers-saisi, restitution d'une somme, annulation d'une procédure d'expulsion, annulation d'un cantonnement...

Pour apprécier le sérieux ou l'absence de sérieux des moyens invoqués, le Premier Président dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Voir : -ORF N°0288 du 12 décembre 2019

-Décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile

➤ **L'intervention forcée en cause d'appel**

Le placement en procédure collective de l'employeur postérieurement au Jugement du Conseil de prud'hommes n'autorise pas le salarié à mettre en cause la responsabilité personnelle de son dirigeant et à l'appeler en intervention forcée devant la Cour d'Appel.

(SOC. 4 juillet 2018, FS -P +B, N°15-17-112)

Il faut rappeler que l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la Cour d'Appel, au sens de l'article 555 du CPC, n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du Jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige.

Attention, il faudra prouver qu'on ne pouvait avoir connaissance de l'intervenant forcé en Première Instance, et que cette « révélation » n'a eu lieu qu'une fois la décision rendue.

Pour respecter le principe du double-degré de juridiction, l'action contre le tiers devra être menée le plus souvent possible dès la première instance, quitte à présenter, selon les cas, une demande de sursis à statuer.

➤ **L'effet dévolutif en cas d'une demande d'annulation du Jugement**

La Cour de cassation sanctionne un arrêt qui juge que l'appelant ayant choisi de ne poursuivre que l'annulation du Jugement ne peut étendre ultérieurement son appel à une demande de réformation, dès lors qu'il avait réitéré les moyens qu'il avait soumis au Premier Juge.

(CIV. 2^{ème}, 19 mars 2020, F-P +B+1, N°19-11.387)

Au visa des articles 561 et 562, alinéa 2, du CPC, ensemble l'article 549 du même code, la Cour de Cassation estime que la Cour d'Appel, saisie d'un appel tendant à l'annulation du Jugement, ce dont il résulte qu'en réitérant les moyens soumis au 1^{er} juge, l'appelant ne forme pas un appel incident.

En fait, il s'agissait juste de savoir si la Cour, saisie d'une demande d'annulation du jugement, devait statuer sur le fond du litige puisque l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.

Il faut rappeler que la Cour d'appel qui annule un jugement, pour un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, est, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, tenue de statuer sur le fond de l'affaire.

(CIV. 2^{ème} , 17 mai 2018, N°15-17.112. Dalloz actualité – 14 juin 2018)

Attention, il faut prendre la précaution de conclure au fond, même si on sollicite devant la Cour, l'annulation de la décision du Premier Juge.

INFOS PRATIQUES

- **Attention, la signification à peine de caducité, de la déclaration d'appel, qui doit être relevée d'office par le Conseiller de la Mise en Etat, doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le Greffe (CPC, art 902, al. 3-2) et non de la réception dudit avis par l'avocat (Cass. 2^{ème} civ, 27 juin 2013, N°12-19.45). La défaillance de l'Huissier de justice chargé de délivrer l'acte et qui ne l'aurait pas fait en temps utile, ne remettra pas en cause les sanctions attachées à la méconnaissance des délais. En cas d'urgence, l'attention de l'Huissier doit être attirée. Il faut lui demander de délivrer l'acte, quitte à ce qu'il ne retourne le second original qu'après avoir été réglé !**

- **L'Avocat doit être attentif au message adressé par le Greffe via le RPVA valant avis 902. Il a été jugé que la mention « avis appelant signif intimé » était dépourvue de toute ambiguïté pour un professionnel du droit (Cass. 2^{ème} civ, 26 juin 2014, N°13-17.574). Il appartient au destinataire présumé de l'avis adressé par le Greffe d'apporter la preuve qu'il n'a pas reçu cet avis ! (Cass. 2^{ème} civ, 26 juin 2014 N°13-20-.868 : JCP G 2014 1232, N°8, obs. Amrani-Mekki)**

- **Mais si la signification de la déclaration d'appel par Huissier, effectuée dans le délai, ne comporte pas l'annexe dans laquelle figurent les chefs critiqués du dispositif, la caducité ne peut être prononcée. Il eût fallu, au préalable, faire prononcer la nullité de la déclaration d'appel (Cass. 2^{ème} civ, 5 décembre 2019, N°18-17.867).**

- **Il ne faut pas se tromper d'acte : l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2011, relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les Cours d'appel, précise que « *le message de données relatif à une déclaration d'appel, provoque un avis de réception par les services du greffe, auquel est joint un fichier récapitulatif reprenant les données du message. Ce récapitulatif tient lieu de déclaration d'appel, de même que son édition par l'auxiliaire de***

***justice tient lieu d'exemplaire de cette déclaration lorsqu'elle doit être produite sous un format papier* ». La jurisprudence est sévère : si ce n'est pas ce récapitulatif qui est signifié, la caducité sera encourue sans que le Magistrat ait à rechercher l'existence d'un grief (Cass. 2^{ème} Civ, 1^{er} juin 2017, N°16-18.212).**

Inutile d'insister sur le fait qu'il est plus en plus indispensable de confier les procédures d'appel aux bons soins d'un spécialiste.

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus litis.

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.